

Arrêt

n°161 026 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée et d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n°151 291 du 27 août 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, selon ses déclarations, le 22 octobre 2013.

1.2. Le 25 octobre 2013, il introduit une demande d'asile. Le 12 décembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse au requérant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire, que par un arrêt daté du 10 avril 2014, portant le numéro 122.309, le Conseil de céans confirme.

1.3. Le 23 décembre 2013, la partie adverse prend dès lors à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

Le 18 avril 2014, après que l'arrêt du Conseil n°122.309 ait été rendu, la partie défenderesse prolonge le délai de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 28 avril 2014.

1.4. Par un courrier daté du 10 mai 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 18 septembre 2014, la partie adverse déclare cette demande irrecevable. Cette décision, lui notifiée le 17 novembre 2014, et fait l'objet du recours en annulation enrôlé auprès du Conseil de céans sous le numéro X.

1.6. Le 17 novembre 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies) sont pris et notifiés au requérant. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont rédigés comme suit :

- s'agissant du premier acte attaqué :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

Article 74/11

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

En application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, une interdiction d'entrée de DEUX ans est imposée à l'intéressé.

L'obligation de retour n'avait pas été remplie. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18/08/2013 (30 jours) et au nouveau délai de 10 jours accordé le 13/11/2013.

Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (une demande d'asile et une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis) ont été examinées par la instances compétentes et rejetées. De plus, celles-ci ne lui donnaient pas automatiquement droit au séjour.

Par ailleurs, l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine (République Démocratique du Congo) en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Enfin, l'intention de l'intéressé d'introduire une demande de cohabitation légale avec Madame [N.A.], née le 20/03/1987, de nationalité angolaise, ne le dispense pas d'effectuer les démarches légales à partir de son pays d'origine.

Pour toutes ces raisons, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de DEUX ans est imposée à l'intéressé».

- s'agissant du deuxième acte attaqué :

« *MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 4^e: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 09/01/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 18/04/2014.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 25/10/2013. Cette demande a été définitivement refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 12/12/2013 notifiée le 13/12/2013. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinque CGRA 30 jours le 09/01/2014. Suite à un recours suspensif introduit le 15/01/2014, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 10/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/04/2014. Un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire a été accordé à l'intéressé le 18/04/2014 (jusqu'au 28/04/2014).

Le 26/05/2014, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18/09/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17/11/2014.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 09/01/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 18/04/2014.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 09/01/2014 (30 jours) et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 18/04/2014.»

1.7. Par une requête datée du 25 août 2015, la partie requérante avait également sollicité, par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence, que soit examiné le recours pendant sous le numéro 163.244. Par un arrêt daté du 27 août 2015 portant le numéro 151.291, le Conseil de céans a cependant rejeté ce recours.

1.8. Le 3 décembre 2014, la partie adverse retire la décision d'interdiction d'entrée.

1.9. Le 10 juillet 2015, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile. Le 26 août 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en ce qui concerne cette seconde demande d'asile.

1.10. Le 21 août 2015, la partie adverse lui délivre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinques), contre lequel est introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation, enrôlé sous le numéro X.

1.11. Le 23 novembre 2015, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 8 décembre 2015.

2. Question préalable.

La décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise à l'encontre du requérant le 17 novembre 2014, laquelle constitue le premier acte attaqué énoncé au point 1.6., a été retirée le 3 décembre 2014.

Il convient dès lors de constater que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise ladite annexe 13 sexies.

Le recours n'est donc recevable qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire daté du 17 novembre 2013.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 7, 27, 74/14, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi de 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité, de loyauté, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas comporter une motivation adéquate tant en droit qu'en fait.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à sa situation personnelle et administrative en estimant seulement qu'un ordre de quitter

le territoire doit lui être délivré en raison de sa situation irrégulière et parce qu'elle n'aurait pas obtempéré à une mesure d'éloignement précédente, ce qui, selon elle, ne correspond pas à la réalité.

Elle précise n'avoir jamais reçu les précédentes mesures d'éloignement citées dans la décision entreprise à savoir un ordre de quitter le territoire du 9 janvier 2014 ainsi qu'un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 18 avril 2014, lesquelles ne figurent, selon elle, d'ailleurs pas au dossier administratif.

Il estime qu'il appartient donc à la partie adverse de prouver la notification de ces décisions, quod non en l'espèce.

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé de prendre en considération le contexte particulier de sa situation.

Elle estime qu'elle ne pouvait ignorer qu'un recours était toujours possible contre la décision d'irrecevabilité de sa demande 9ter au moment de la prise de décision, ce qu'il a d'ailleurs fait valoir lors de son arrestation en indiquant qu'une demande 9ter était toujours pendante comme il n'avait pas encore reçu notification de la décision d'irrecevabilité précitée.

Cette dernière ne pouvait donc, à son estime, pas prétendre qu'il était en séjour illégal sur le territoire belge.

La partie requérante estime dès lors que l'exécution de la décision d'éloignement risque de causer une violation de l'article 3 CEDH car le requérant est gravement malade et dans une situation extrêmement vulnérable.

3.4. Dans une troisième branche, elle estime que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait son droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle relève notamment que la décision d'irrecevabilité de sa demande 9ter est susceptible de recours auprès du Conseil de céans, de sorte qu'il y a lieu d'estimer que sa procédure de régularisation est toujours en cours et qu'il n'était pas donc en situation d'être arrêté.

3.5. Dans une quatrième branche, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation du requérant concrète au regard de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif qu'il a bel et bien une vie privée et familiale en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci ne peut être remise en cause.

Elle rappelle en effet qu'il vit chez sa grande sœur de nationalité belge, depuis plusieurs mois et a également d'autres membres de sa famille admis au séjour en Belgique avec lesquels il entretient des relations personnelles effectives.

Elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas, dans la motivation de la décision entreprise avoir réalisé une balance des intérêts en présence.

4. Discussion.

En l'espèce, le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, datée du 18 septembre 2014, a donné lieu à l'arrêt du Conseil de céans n°161 025 daté du 29 janvier 2016, lequel annule ladite décision.

Il s'ensuit que, par l'effet de cet arrêt d'annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que la partie requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant ladite décision, à savoir, que la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 ter de la loi précitée est à nouveau pendante.

Pour le surplus, le Conseil relève qu'il est autre invoqué, en l'espèce, le risque que la décision attaquée porte atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 3 de la CEDH, et observe que la décision attaquée, dans sa motivation, faisait explicitement référence à « *une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980* », ajoutant cependant que « *Cette demande a été déclarée irrecevable* ».

Compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, dans un souci de sécurité juridique, de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique.

Aucune des considérations émises dans la note d'observations ne saurait infirmer cette analyse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 17 novembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY